

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3855)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD8

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Tardy et M. Saddier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 710-1 du code de commerce, il est inséré un alinéa 8 ainsi rédigé :

« 8° L'organisation des examens visant à constater les conditions d'aptitude professionnelle prévus à l'article L. 3120-2-1 du code des transports pour les conducteurs des véhicules qui exécutent les prestations mentionnées à l'article L. 3120-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier aux chambres de commerce et d'industrie l'organisation des examens taxi et VTC. Cette disposition apparaît aujourd'hui comme nécessaire garantir une stricte impartialité.